



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Première Commission

Point 94 k) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : sécurité internationale
et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie**

**Australie, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie,
France, Mongolie, Maroc et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : projet de résolution**

**Sécurité internationale et statut d'État exempt
d'armes nucléaires de la Mongolie**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002, 59/73 du 3 décembre 2004, 61/87 du 6 décembre 2006, 63/56 du 2 décembre 2008 et 65/70 du 8 décembre 2010,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Partant du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aide à renforcer la stabilité et la confiance dans la région et promeut la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Se félicitant de la déclaration qu'a faite la Mongolie le 17 septembre 2012 sur son statut d'État exempt d'armes nucléaires²,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/67/517-S/2012/760, annexe.



Se félicitant également de la déclaration commune qu'ont faite les cinq États dotés de l'arme nucléaire le 17 septembre 2012 sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie³,

Notant que les déclarations susmentionnées ont été communiquées au Conseil de sécurité,

Saluant, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, l'adoption par le Parlement mongol d'une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie⁴,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires⁵, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Consciente que les participants à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁶, à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁷, à la quinzième Conférence, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009⁸, et à la seizième Conférence, tenue à Téhéran les 30 et 31 août 2012⁹, et les Ministres à la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008¹⁰, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Notant qu'à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, les États parties aux Traités de Tlatelolco¹¹, de Rarotonga¹², de Bangkok¹³ et de Pelindaba¹⁴ et les États signataires ont déclaré reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires¹⁵,

Notant également que les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que les États signataires, ont appuyé la politique de la Mongolie à la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui s'est tenue à New York le 30 avril 2010¹⁶,

³ A/67/393-S/2012/721, annexe.

⁴ Voir A/55/56-S/2000/160.

⁵ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

⁶ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁷ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁸ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁹ Voir A/67/506-S/2012/752.

¹⁰ Voir A/62/929, annexe I.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

¹² Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

¹⁴ A/50/426, annexe.

¹⁵ Voir A/60/121, annexe III.

¹⁶ NWFZM/CONF.2010/1.

Prenant note des autres mesures prises pour appliquer la résolution 65/70 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁷;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 65/70¹⁸;
3. *Salue*, en tant que mesure concrète visant à promouvoir la non-prolifération nucléaire et à accroître la confiance et la prévisibilité dans la région, les déclarations faites le 17 septembre 2012 par la Mongolie² et par les cinq États dotés de l'arme nucléaire³ au sujet du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
4. *Accueille favorablement* et appuie les mesures prises par la Mongolie pour consolider et renforcer ce statut;
5. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage que la Mongolie entretient avec ses voisins et qui constituent un élément important du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région;
6. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 65/70, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;
7. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires;
8. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;
9. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 7 ci-dessus;
10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

¹⁷ A/67/166.

¹⁸ Ibid., sect. III.